



Arrêt

n° 41 531 du 13 avril 2010
dans l'affaire X /III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2010 à 18 h 57' par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), prise à son égard le 8 avril 2010 et notifiée le même jour, ainsi que de la décision de maintien dans un lieu déterminé subséquente.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2010 convoquant les parties à comparaître le 13 avril 2010 à 11 h.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. COPINSCHI avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

En 2006, la partie requérante a introduit auprès des autorités grecques une demande d'asile qui aurait été clôturée en 2007.

Selon ses déclarations, la partie requérante serait ensuite retournée en Guinée.

Le 16 juillet 2009, elle est arrivée sur le territoire belge et a introduit le même jour une demande d'asile auprès des autorités belges.

Sur la base d'un rapport de comparaison d'empreintes digitales effectué le même jour, et indiquant le passage de la partie requérante par la Grèce le 17 septembre 2006, les autorités belges ont, le 23 juillet 2007, interrogé la partie requérante en vue d'une reprise en charge par les autorités grecques.

Une demande en ce sens aurait été effectuée le 16 novembre 2009 et n'aurait pas obtenu de réponse, en manière telle que la partie défenderesse a considéré que la demande a été tacitement acceptée par les autorités grecques, par application de l'article 18.7 du Règlement CE n°343/2003 du 18 février 2003 du Conseil de l'Union européenne établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers.

2. Objets du recours.

Le 8 avril 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée le même jour, ainsi qu'une décision de maintien dans un lieu déterminé.

Il s'agit des actes attaqués.

La première des décisions précitées est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION:

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Grèce (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 20(1)(c) du Règlement 343/2003.

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités grecques une demande de reprise en charge aux autorités grecques le 16/11/2009;

Considérant que les autorités grecques n'ont adressé aucune réponse à notre demande de reprise, dans ce cas l'article 20(1)(c) du présent Règlement stipule que si l'Etat membre ne fait pas connaître sa décision dans le délai d'un mois ou de deux semaines, il est considéré qu'il accepte la reprise en charge du demandeur d'asile;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence en Belgique est due au hasard;

Considérant que l'intéressé reconnaît avoir séjourné en Grèce de 2006 au 16/01/2009, date à laquelle il déclare être retourné en Guinée;

Considérant que l'intéressé n'a donné aucune preuve sérieuse et matérielle qui prouve son retour en Guinée;

Considérant que le requérant n'a à aucun moment fait mention avoir subi personnellement et concrètement, de la part des autorités grecques, une violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme;

Considérant que le requérant ne démontre pas qu'il court un risque réel de traitements inhumains ou dégradants en cas de transfert vers la Grèce;

Considérant que la Grèce est signataire de la Convention de Genève de 1951 ainsi que son Protocole additionnel qui date de 1967;

Considérant que les autorités grecques compétentes ont transposé la Directive 2003/9/0E du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres;

Considérant que les autorités grecques compétentes ont transposé la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres;

Considérant que les autorités grecques compétentes ont transposé la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts;

Considérant que les autorités grecques compétentes ont transposé la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial;

Considérant que les autorités grecques compétentes ont transposé les Directives 2003/9/CE, 2005/85/CE, 2004/83/CE et 2003/86/CE sont transposées dans le droit hellénique depuis 2007;

Considérant qu'en Grèce, le Décret présidentiel 220/2007 (du 13.11.2007) transpose la Directive européenne sur les conditions d'accueil des demandeurs d'asile;

Considérant qu'en Grèce, le Décret présidentiel 96/2008 transpose la Directive qualification et introduit dans le droit hellénique la protection subsidiaire;

Considérant qu'en Grèce, le Décret présidentiel 90/2008 (datant de juillet 2008) introduit la possibilité d'obtenir une aide juridique lors de l'introduction de recours devant le Conseil d'Etat. Ce décret concerne aussi les maintiens en un lieu déterminé (le maintien est possible dans des cas prévus par la bi). La décision de maintien est susceptible d'un recours devant les juridictions et auprès du Ministère de l'Intérieur. Une durée maximale de maintien est prévue. Les lieux où sont maintenus les demandeurs sont accessibles aux représentants et aux avocats de l'UNHCR et des ONG;

Considérant qu'en Grèce, vu l'arriéré très important en matière de traitement des demandes d'asile, les autorités grecques ont publié un décret présidentiel 81/2009 (qui date de juin 2009). Ce Décret supprime les chambres de recours pour les demandes rejetées en première instance et prévoit que les recours seront examinés par le Conseil d'Etat, Il prévoit également une décentralisation (dans une cinquantaine de préfectures de police) qui devrait permettre aux autorités policières locales d'examiner les demandes d'asile;

Considérant que si des manquements devaient être constatés dans le respect de ces Directives, l'intéressé a toujours la possibilité d'introduire un recours devant une juridiction;

Considérant que la Grèce est également membre de l'UE et est liée aux mêmes traités internationaux que la Belgique. La demande d'asile est donc traitée selon les hauts standards prévus par le droit communautaire qui valent dans tous les Etats membres;

Considérant que même si le taux de reconnaissance du statut de réfugié en Grèce diffère par rapport aux autres pays européens, cela ne signifie pas nécessairement que les autorités grecques n'appliquent pas correctement les règlements européens. Le fait qu'un Etat applique plus strictement les normes minimales ne veut pas dire qu'il méconnaît lesdites normes;

Considérant que la Grèce ne renvoie pas de demandeurs d'asile vers leur pays d'origine tant que la procédure est encore pendante, la Grèce respecte le principe de non refoulement;

Considérant que la Grèce a également ratifié la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que la Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

Considérant que la Grèce est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative, ou de demande d'asile non traitée avec objectivité; qu'en outre, au cas où les autorités grecques décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, celui-ci, pourrait, tous recours épuisés, saisir la Commission européenne des droits de l'Homme et lui demander, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe.

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume. »

3. Cadre procédural.

Aux termes de l'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. [...] ».

En l'espèce, il ressort du dossier de la procédure que la décision, dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée à la partie requérante le 8 avril 2010. La demande de suspension en extrême urgence a, quant à elle, été introduite auprès du Conseil, par télécopie, le 12 avril 2010, soit avant l'expiration du délai particulier de cinq jours suivant la notification de la décision attaquée.

Il en résulte que le Conseil est tenu d'examiner le recours dans les quarante-huit heures de sa réception.

4. Compétence.

S'agissant du second acte attaqué, soit de la décision de maintien dans un lieu déterminé, le Conseil n'est pas compétent pour en connaître puisqu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

Le recours doit en conséquence être déclaré irrecevable en ce qu'il vise la décision précitée.

5. Appréciation de l'extrême urgence.

Aux termes de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est notamment ouvert à l'étranger qui fait l'objet « *d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente* ».

Le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'extrême urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

En l'espèce, la demande de suspension en extrême urgence a été introduite par la partie requérante, le 12 avril 2010, alors que la décision qui en est l'objet a été notifiée au requérant le 8 avril 2010 et que celui-ci est actuellement privé de liberté en vue de son éloignement effectif qui est prévu pour le 15 avril 2010.

Il convient dès lors de constater qu'il y a imminence du péril et que la partie requérante a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence.

6. Examen de la demande de suspension.

6.1. Conditions prévues par la loi du 15 décembre 1980.

Aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ».

Deux conditions cumulatives doivent donc être remplies pour que la suspension sollicitée puisse être accordée.

6.2. Examen du risque de préjudice grave et difficilement réparable.

6.2.1. Pour satisfaire à l'exigence fixée par l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si celle-ci n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que :

- la charge de la preuve incombe à la partie requérante à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'elle allègue;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants (en ce sens, arrêt C.E., 2 août 2004, n° 134.192).

6.2.2. Au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante fait valoir que « *la Grèce n'offre pas une protection suffisante aux demandeurs d'asile se trouvant sur son territoire* ».

Elle renvoie à l'exposé de son moyen unique dans lequel elle cite des extraits du rapport de l' UNHCR « *Observations on Greece as a country of asylum* » de décembre 2009, dont elle produit une copie en annexe de sa requête.

Elle invoque, toujours dans l'exposé de son moyen unique, le fait que les autorités belges n'établissent pas que le requérant pourra bénéficier d'une prise en charge effective de sa demande d'asile par les autorités grecques, et souligne que l'attitude de ces dernières lors des transferts de demandeurs d'asile a été critiquée par la Commission dans le cadre de la procédure en manquement.

Elle invoque ensuite des communiqués rédigés en octobre et novembre 2008 par des ONG et des avocats grecs.

Elle s'appuie également sur une étude sur les migrations clandestines commanditée par l'Union européenne pour déclarer qu'une demande d'asile en Grèce offre peu de garanties « *de pouvoir concrètement faire valoir son droit à reconnaissance* ».

Sous l'intitulé « *risque de préjudice grave et difficilement réparable* », la partie requérante indique qu'ayant été précédemment déboutée de sa demande d'asile en Grèce, « *il est extrêmement plausible que la nouvelle demande d'asile qui serait, dans le cas où il y parviendrait, introduite par le requérante auprès des autorités grecques, soit immédiatement rejetée et qu'il soit donc immédiatement expulsé vers la Guinée.* »

Elle invoque en outre qu'à aucun moment, l'Office des Etrangers n'a cherché à obtenir des informations sur la manière dont la 1^{ère} demande d'asile du requérant avait été traitée par les autorités grecques.

Elle se réfère à cet égard à l'arrêt de la chambre des mises en accusations de Bruxelles du 1^{er} avril 2010, qu'elle joint à sa requête, et qui ordonne la libération de l'étrangère en raison d'une possibilité de violation, en cas de retour vers la Grèce, de l'article 3 de la C.E.D.H.

6.2.3. Il apparaît ainsi que la partie requérante invoque à la fois l'insuffisance des conditions d'accueil des demandeurs d'asile et l'inefficacité de la procédure d'asile contre les risques de persécutions ou de traitements inhumains ou dégradants dans le pays d'origine.

Si la partie requérante prend argument de différents rapports et documents relatifs à la situation des demandeurs d'asile en Grèce, la simple référence à ces rapports généraux ne suffit toutefois pas à démontrer l'existence d'un risque concret de préjudice grave et difficilement réparable auquel l'exécution immédiate de la décision attaquée exposerait la partie requérante.

En l'occurrence, la partie requérante n'établit pas de lien entre ces rapports et sa situation personnelle. Le seul fait d'avoir été déboutée d'une précédente demande d'asile d'une part, ne signifie pas que celle-ci n'a pas été examinée conformément aux normes internationales et européennes des droits de l'homme, la partie requérante n'apportant le moindre élément d'information à cet égard et d'autre part, n'implique pas que la seconde demande ne serait pas traitée de cette manière.

Ensuite, si la partie requérante invoque en termes très généraux une violation de l'article 3 de la C.E.D.H. en cas d'expulsion vers la Guinée, force est également de constater que la partie requérante n'a donné, en termes de requête ou à l'audience, aucune indication concrète sur la nature du risque allégué.

Ainsi qu'il a été rappelé plus haut, s'agissant du risque de préjudice grave et difficilement réparable, la charge de la preuve incombe à la partie requérante, en manière telle que l'absence d'enquête par la partie défenderesse sur le déroulement de la première procédure d'asile en Grèce n'est pas susceptible de modifier la conclusion selon laquelle la partie requérante est en défaut d'établir dans son chef l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable en cas d'exécution immédiate de l'acte attaqué.

Dès lors que l'une des conditions cumulatives requises par l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas remplie, la requête doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize avril deux mille dix par :

Mme M. GERGEAY, président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. GERGEAY